

duelles et collectives des nomades conservées au ministère de l'intérieur et dans les préfectures et sous-préfectures.

Art. 16. Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux individus exerçant un métier ambulants, aux commerçants et industriels forains, aux nomades pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Art. 17. Le président du conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 février 1913.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Aristide BRIAND.

*Arrêté ministériel pour l'application du décret
du 16 février 1913.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades;

Vu le décret du 16 février 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, et notamment l'article 15 ainsi conçu :

« Des arrêtés ministériels détermineront les dispositions de détail concernant :

« 1° Le récépissé de déclaration délivré aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulants;

« 2° Le carnet d'identité des commerçants ou industriels forains, ainsi que les photographies qu'ils doivent déposer à l'appui de leur demande;

« 3° Le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades;

« 4° Le carnet collectif délivré aux chefs de famille ou de groupe;

Professions ambul.



« 5° La plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades.

« 6° Les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades conservées au ministère de l'intérieur et dans les préfectures et sous-préfectures. »

Arrête :

Art. 1. Les récépissés de déclaration délivrés aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulants sont détachés d'un registre à souche, conforme au modèle ci-annexé.

Art. 2. La photographie que tout commerçant ou industriel forain doit déposer, en triple exemplaires, à l'appui de sa demande de carnet d'identité, sera de profil (côté droit) et aura une dimension de 3 à 4 centimètres, mesurée de l'insertion des cheveux à la pointe du menton.

Art. 3. Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains;

Le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades;

Le carnet collectif délivré aux chefs de famille ou de groupe de nomades;

Les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades;

La plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades; sont respectivement conformes aux modèles ci-annexés.

Fait à Paris, le 26 mars 1913.

L.-L. KLOTZ.

d DÉPARTEMENT
—
PRÉFECTURE
ou
SOUS-PRÉFECTURE
d —
MARCHANDS AMBULANTS
—
N° d'ordre :
—
SIGNALEMENT :
Age ans.
Taille 1 cent.
Cheveux
Yeux
Nez { dos (7)
base (8)
Barbe
Teint
Signes particuliers :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le (1)
le nommé (2)
né à (3)
de
et de
demeurant à
de nationalité
s'est présenté à la (4)
et a déclaré vouloir exercer la profes-
sion de
Le nommé
a justifié de son identité en produisant
à l'appui de sa déclaration (5)
Le présent récépissé lui a été déli-
vré en exécution de l'article premier
de la loi du 16 juillet 1912.
Le (6)
Signature du déclarant,

- | | |
|--|--|
| (1) Date. | (6) Préfet ou Sous-Préfet. |
| (2) Nom et prénoms. | (7) Répondre par <i>r</i> = rectiligne ; |
| (3) Lieu et date de naissance. | <i>c</i> = cave ; <i>v</i> ou <i>b</i> = vexe ou busqué. |
| (4) Nom de la Préfect. ou de la S.-Préf. | (8) Répondre par <i>r</i> = relevé ; <i>h</i> = |
| (5) Nature des pièces produites. | horizontale ; <i>a</i> <i>b</i> = abaissée. |

NOTA. — Le présent récépissé doit être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de l'autorité publique, sous peine d'une contravention punie d'une amende de 5 francs à 15 francs et, en outre, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours (Art. 1^{er} de la loi du 16 juill. 1912).
La fabrication d'un faux récépissé de déclaration, la falsification d'un récépissé de déclaration, l'usage sciemment fait d'un récépissé fabriqué, altéré ou falsifié, sont punis de 2 à 5 ans de prison et d'une amende de 100 à 1.000 francs (Art. 5 de la loi du 16 juillet 1912).

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

d DÉPARTEMENT
—
PRÉFECTURE
ou
SOUS-PRÉFECTURE
d —
MARCHANDS AMBULANTS
—
N° d'ordre :
—
SIGNALEMENT :
Age ans.
Taille 1 cent.
Cheveux
Yeux
Nez { dos (7)
base (8)
Barbe
Teint
Signes particuliers :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le (1)
le nommé (2)
né à (3)
de
et de
demeurant à
de nationalité
s'est présenté à la (4)
et a déclaré vouloir exercer la profes-
sion de
Le nommé
a justifié de son identité en produisant
à l'appui de sa déclaration (5)
Le présent récépissé lui a été déli-
vré en exécution de l'article premier
de la loi du 16 juillet 1912.
Le (6)
Signature du déclarant :

- | | |
|--|--|
| (1) Date. | (6) Préfet ou Sous-Préfet. |
| (2) Nom et prénoms. | (7) Répondre par <i>r</i> = rectiligne ; |
| (3) Lieu et date de naissance. | <i>c</i> = cave ; <i>v</i> ou <i>b</i> = vexe ou busqué. |
| (4) Nom de la Préfect. ou de la S.-Préf. | (8) Répondre par <i>r</i> = relevé ; <i>h</i> = |
| (5) Nature des pièces produites. | horizontale ; <i>a</i> <i>b</i> = abaissée. |

NOTA. — Le présent récépissé doit être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de l'autorité publique, sous peine d'une contravention punie d'une amende de 5 francs à 15 francs et, en outre, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours (Art. 1^{er} de la loi du 16 juill. 1912).
La fabrication d'un faux récépissé de déclaration, la falsification d'un récépissé de déclaration, l'usage sciemment fait d'un récépissé fabriqué, altéré ou falsifié, sont punis de 2 à 5 ans de prison et d'une amende de 100 à 1.000 francs (Art. 5 de la loi du 16 juillet 1912).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MODÈLE N° 2.

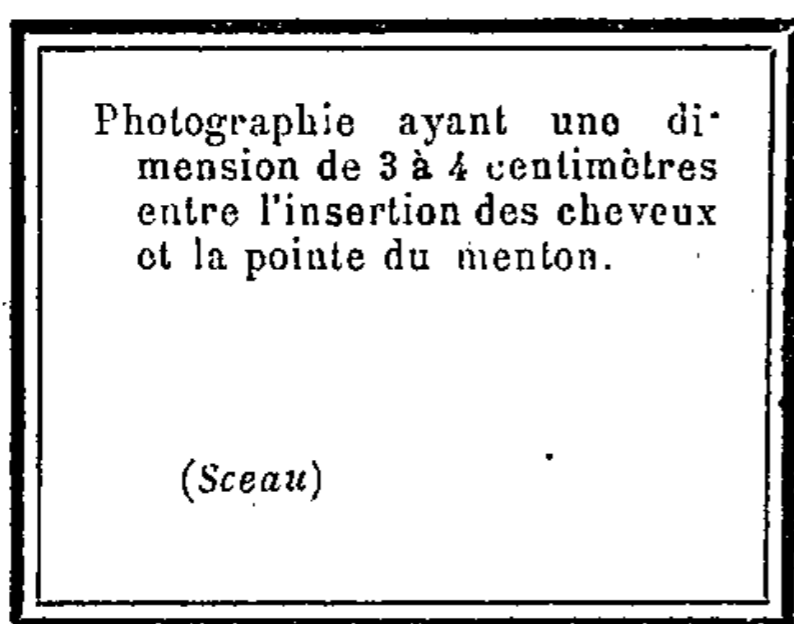
Largeur..... 0^m14
Hauteur..... 0^m17

N°

CARNET D'IDENTITÉ

FORAINS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

Loi du 16 juillet 1912 et Règlement du 16 février 1913.



Signalement (2)

Taille : 1^m

Nez..... { Dos (1)
 { Base (2)

Cheveux :

Barbe :

Teint..... { Pigmentation (3)
 { Sanguinolence (3)

Iris..... { Auréole
 { Périphérie

MARQUES PARTICULIÈRES

- (1) Répondre par *c* = concave, *r* = rectiligne, *v* ou *b* = convexe ou busqué.
 (2) — *r* = relevée, *h* = horizontale, *ab* = abaissée.
 (3) — *p* = petite, *m* = moyenne, *g* = grande.

Signature de l'impétrant,

Nous (1) A , le 19 . (3)

de Vu :

1° La demande d nommé (2)

né à

le

de et de

Profession

Dernier domicile

2° La loi du 16 juillet 1912, article 2, et le Règlement du 16 février 1913,
Délivrons à

le présent carnet d'identité qui devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Le (1)

- (1) Préfet ou Sous-Préfet.
 (2) Nom et prénoms.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Largeur..... 0^m,13
Hauteur..... 0^m,19

N° _____

(1)

CARNET ANTHROPOMÉTRIQUE D'IDENTITÉ
NOMADES

Loi du 16 juillet 1912 et règlement du 16 février 1913.

(2)

*Photographie de profil et de face ayant une dimension de 3 à 4 centimètres
entre l'insertion des cheveux et la pointe du menton.*

PROFIL

FACE

Sceau.

Genre de commerce, d'industrie ou de métier.

*Empreinte simultanée et non roulée
des doigts réunis*

Auriculaire. Annulaire. Médius. Index gauches.

Empreinte prise séparément

Pouce gauche.

Signalement.

(3)

Taille * 1^m
Voûte
Enverg^{re} 1^m
Buste 0^m

Tête. { Long^r
Larg^r
Zyges*
Oreille dr.*.

Pied g.
Médius g.*
Auric^{re} g.*
Coudée g.

Coul^r de l'iris* { N° de cl.
Auréole
Périphe
Partic^{es}

NOTA. — Pour les femmes n'inscrire que les mesures indiquées par un astérisque.

Cheveux
Barbe

Téint. { Pigmentation (1)
Sanguinolence (1)

Nez: Dos (2) Base (3)
Age apparent

MARQUES PARTICULIÈRES.

(1) Répondre par *p* = petite, *m* = moyenne, *g* = grande.

(2) — *c* = cave, *r* = rectiligne, *v* = vexe ou *b* = busqué.

(3) — *r* = relevée, *h* = horizontale, *ab* = abaissée.

Empreinte prise séparément

Pouce droit.

*Empreinte simultanée et non roulée
des doigts réunis.*

Index. Médius. Annulaire. Auriculaire droits.

A _____, le _____ 19____ (4)
NOUS (1)
de

Vu :

1° La demande d

Né à _____, le _____
fil de _____, et de _____
profession _____
nationalité _____

2° Les actes authentiques ci-après désignés (2) :

3° La loi du 16 juillet 1912, article 3, et le décret du 16 février 1913,

Délivrons à

le présent carnet anthropométrique d'identité.

Le (1)

(1) Préfet du département ou sous-préfet de l'arrondissement.

(2) Enumérer les pièces d'identité produites par l'impétrant.

VISAS

A L'ARRIVÉE	AU DÉPART (5)
A _____ le _____ Le (1) _____	A _____ le _____ Le (1) _____
A L'ARRIVÉE	AU DÉPART
A _____ le _____ Le (1) _____	A _____ le _____ Le (1) _____
A L'ARRIVÉE	AU DÉPART
A _____ le _____ Le (1) _____	A _____ le _____ Le (1) _____
A L'ARRIVÉE	AU DÉPART
A _____ le _____ Le (1) _____	A _____ le _____ Le (1) _____

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

N°

Largeur : 13 centimètres ;
Hauteur : 19 centimètres.

(1)

CARNET COLLECTIF

NOMADES

Loi du 16 juillet 1912 et règlement du 16 février 1913.

Chef de famille ou de groupe.

(2)

Nom
Prénoms
Né le
Fil de
et de
Profession
Nationalité

à

Signalement.

Taille: 1^m
Nez { Dos
 { Base
Cheveux:
Barbe :
Teint..... { Pigmentation
 { Sanguinolence
Iris..... { Auréole
 { Périphérie

Marques particulières :

(Voir carnet anthropométrique d'identité n°

délivré le

à

).

Marié le

à

avec

(3)

L'Officier de l'état civil,

Divorcé le

L'Officier de l'état civil,

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Indiquer ici les liens de droit, de parenté ou autres rattachant le dénommé ci-dessous au chef de famille (épouse, concubine, père, mère, frère, sœur, enfant, employé ou serviteur à son service, etc.).

Titre (4)

Nom
Prénoms
Né le _____ à _____
Fil de _____
et de _____
Profession _____
Nationalité _____

Signalement.

Taille : 1^m

Marques particulières :

Nez... { Dos (1)
Base

Cheveux :
Barbe :

Teint.. { Pigmentation
Sanguinolence

Iris ... { Auréole
Périphérie

déjà délivré le _____ (Voir carnet anthropométrique d'identité n° _____ à _____.)

Empreintes digitales.

(Cette prescription ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 13 ans.)

Auriculaire Annulaire Médius Index gauches | Pouce gauche.

Marié le _____ à _____ (5)
avec _____

L'Officier de l'état civil,

Divorcé le _____
L'Officier de l'état civil,

Décédé le _____
L'Officier de l'état civil,

Empreintes digitales.

Pouce droit. | Index. Médius. Annulaire. Articulaires droits.

Véhicules appartenant à la famille ou au groupe. (6)

Numéro de la plaque de contrôle spécial :

Description du véhicule :

Numéro de la plaque de contrôle spécial :

Description du véhicule :

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE N° 5.

Largeur : 21 centimètres.
Hauteur : 32 centimètres.

d DÉPARTEMENT

d ARRONDISSEMENT

NOTICE INDIVIDUELLE

d'un **FORAIN** auquel il a été délivré un carnet
d'identité. (Art. 2 de la loi du 16 juillet 1912.)

N° du carnet

Etat civil.

Nom
Prénoms
Surnoms
Né le
à
Fils de
et de
Profession
Dernier domicile

Signalement.

Taille. 1 m.
Nez... { dos (1)
 { base (2)
Cheveux
Barbe
Teint.. { pigmentation (3)
 { sanguinolence (3)
Iris.... { auréole
 { périphérie

Marques particulières :

Renseignements sur la situation militaire.

- Classe de
Subdivision de
N° au registre matricule du recrutement :
1° Est-il en règle au point de vue de ses obligations militaires ?
2° Est-il insoumis ?
3° Est-il déserteur ?... { de quel corps ?
 { depuis quelle date ?
4° Les renseignements qui précèdent résultent-ils de simples déclarations de l'intéressé ou bien de pièces trouvées en sa possession ?



A , le 19 .
Le (4)

Signature du titulaire,

- (1) Répondre par *c* = concave; *r* = rectiligne; *v* ou *b* = convexe ou busqué.
(2) Répondre par *r* = relevée; *h* = horizontale, *ab* = abaissée
(3) Répondre par *p* = petite; *m* = moyenne; *g* = grande.
(4) Préfet ou sous-préfet.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MODÈLE N° 6.

Largeur : 21 centimètres.
Hauteur : 32 centimètres.

DÉPARTEMENT
d
ARRONDISSEMENT
d

NOTICE INDIVIDUELLE

d'un **NOMADE** auquel il a été délivré un carnet
anthropométrique d'identité.

No du carnet

(Art. 3 de la loi du 16 juillet 1912.)

Etat civil.	Taille * 1 ^m	Tête { long ^r larg ^r zyg ^{es}	Pied g.	* Soul. de l'iris. { n° de cl. auréole périph ^{ie} part ^{es}
Nom	Voûte		Médius g.*	
Prénoms	Enverg. 1 ^m		Auric ^{re} g.*	
Surnoms	Buste 0 ^m		Coudée g.	
Né le	NOTA. — Pour les femmes n'inscrire que les mesures indiquées par un astérisque.			
à	Cheveux	Teint pigmentat. (1)		Nez : dos(2) base(3)
Département d	Barbe	Teint sanguinol. (1)		Age apparent
Fils de	<i>Marques particulières :</i>			
et de				
Profession				
Nationalité				

Renseignements sur la situation militaire.

Classe de

Subdivision de

No au registre matricule du Recrutement :

1° Est-il en règle au point de vue de ses obligations militaires ?

2° Est-il insoumis ?

3° Est-il déserteur ? { de quel corps ?
depuis quelle date ?

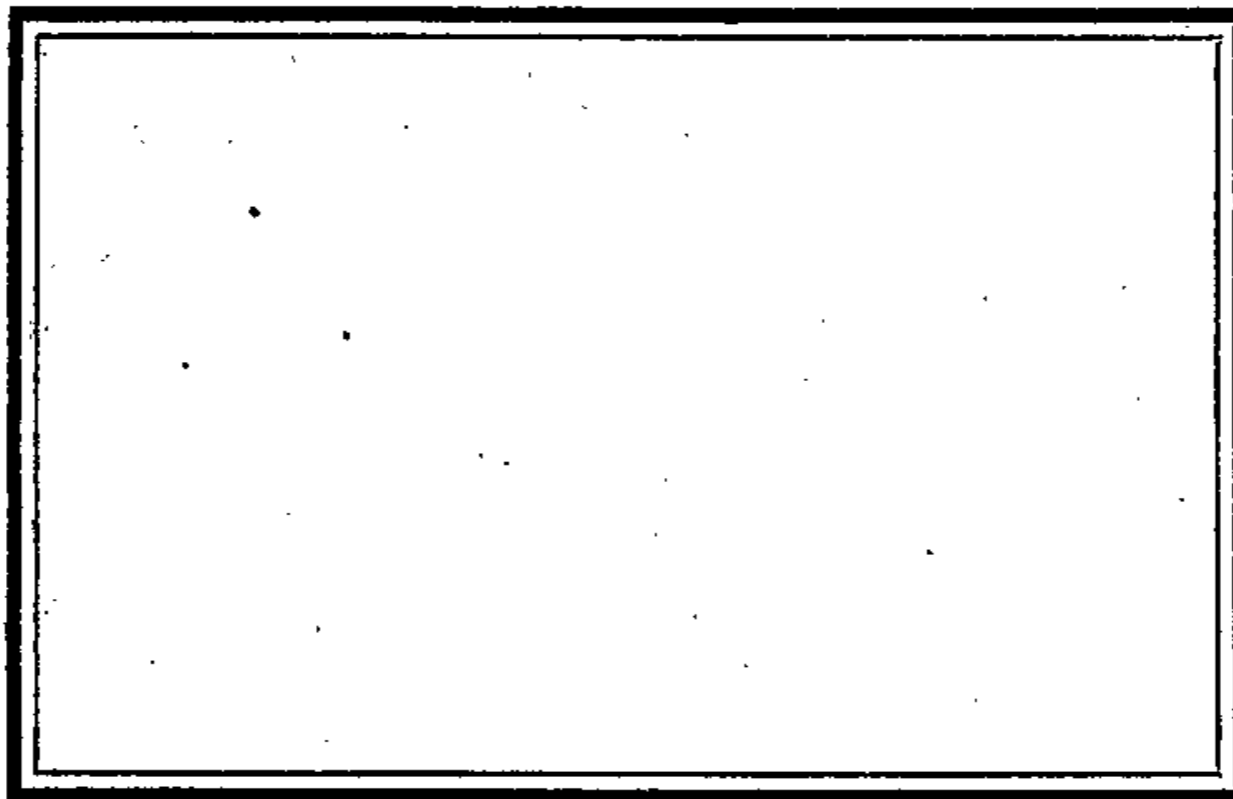
4° Les renseignements qui précèdent résultent-ils de simples déclarations de l'intéressé ou bien des pièces trouvées en sa possession ?

(1) Répondre par *p* = petite; *m* = moyenne; *g* = grande.

(2) — par *c* = cave; *r* = rectiligne; *v* ou *b* = vexe ou busqué.

(3) — par *r* = relevée; *h* = horizontale; *ab* = abaissée.

Photographie (profil et face).



Empreintes digitales (main gauche).

AURICULAIRE gauche.	ANNULAIRE gauche.	MÉDIUS gauche.	INDEX gauche.	POUCE gauche.

Empreintes digitales (main droite).

POUCE droit.	INDEX droit.	MÉDIUS droit.	ANNULAIRE droit.	AURICULAIRE droit.

A , le 191 :

Le (1)

(1)Préfet ou sous-préfet.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

MODÈLE N° 7.
Largeur..... 0^m22.
Hauteur..... 0^m34.

Loi du 16 juillet 1912 (Nomades)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de
Arrondissement de

LISTE NOMINATIVE des personnes inscrites sur le carnet collectif délivré
au chef de famille (1) sous le n°

NUMÉROS.	NOM ET PRÉNOMS.	DATE de NAISSANCE.	PARENTÉ avec le chef de famille ou situation dans la famille.	OBSERVATIONS.
1			Chef	(2)
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				

(1) Nom et prénoms.

(2) Les renseignements concernant le chef de famille doivent être portés dans la case 1.

VÉHICULES
APPARTENANT A LA FAMILLE OU AU GROUPE

Numéro de la plaque de Contrôle spécial :

Description du véhicule :

Numéro de la plaque de Contrôle spécial :

Description du véhicule :

Numéro de la plaque de Contrôle spécial :

Description du véhicule :

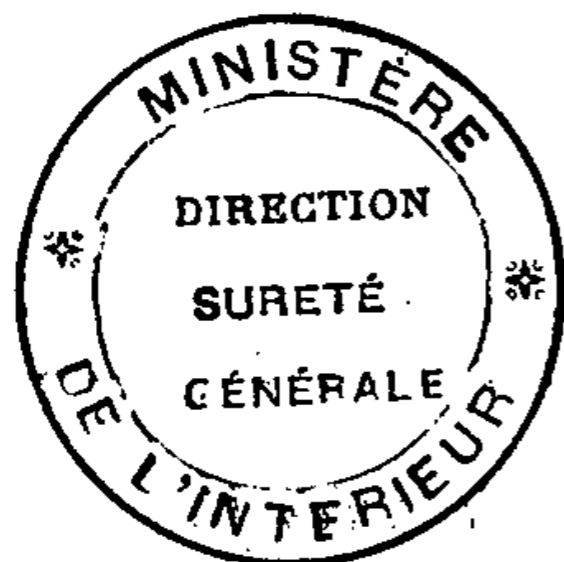
Numéro de la plaque de Contrôle spécial :

Description du véhicule :

PLAQUE DE CONTROLE SPÉCIAL
POUR LES VOITURES DE NOMADES

(Hauteur : 18 centimètres ; largeur : 36 centimètres.)

LOI DU 16 JUILLET 1912.



N°

(En chiffres de 10 centimètres de hauteur.)